FICHE RÉGLEMENTAIRE – BILAN DE COMPÉTENCES

Vous trouverez ci-dessous les articles du Code du travail régissant la réalisation d'un bilan de compétences.

I – PARTIE LÉGISLATIVE

Article L6313-1

Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

- 1. Les actions de formation
- 2. Les bilans de compétences
- 3. Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;
- 4. Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L.6211-2.

Article L6313-4

Les bilans de compétences mentionnés au 2° de l'article L.6313-1 ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ce document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L.6111-6. Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du bénéficiaire.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

La durée du bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures par bilan.

II – PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Article R6313-4

Le bilan de compétences mentionné au 2° de l'article L.6313-1 comprend, sous la conduite du prestataire effectuant ce bilan, les trois phases suivantes :

- 1. Une phase préliminaire qui a pour objet :
- o D'analyser la demande et le besoin du bénéficiaire ;
- O De déterminer le format le plus adapté à la situation et au besoin ;
- O De définir conjointement les modalités de déroulement du bilan ;
- 2. Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire soit de construire son projet professionnel et d'en vérifier la pertinence, soit d'élaborer une ou plusieurs alternatives ;

Dernière version en vigueur au 15/04/2024

3. Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet

au bénéficiaire:

O De s'approprier les résultats détaillés de la phase d'investigation ;

o De recenser les conditions et moyens favorisant la réalisation du ou des

projets professionnels;

o De prévoir les principales modalités et étapes du ou des projets

professionnels, dont la possibilité de bénéficier d'un entretien de suivi avec

le prestataire de bilan de compétences.

Article R6313-5

Les employeurs ne peuvent réaliser eux-mêmes des bilans de compétences

pour leurs salariés.

Article R6313-6

L'organisme prestataire de bilans de compétences qui exerce par ailleurs

d'autres activités dispose en son sein d'une organisation identifiée, spécifiquement

destinée à la réalisation de bilans de compétences.

Article R6313-7

L'organisme prestataire de bilans de compétences procède à la destruction

des documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences, dès le terme

de l'action.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas pendant un délai

de trois ans:

PSYCLEIA

85 cours Aristide Briand, 33000 Bordeaux – 06.47.05.85.42

RCS BORDEAUX - NAF 9609Z - SIREN 922540133

Dernière version en vigueur au 15/04/2024

o Au document de synthèse dans le cas mentionné au troisième alinéa de

l'article L.6313-4;

O Aux documents faisant l'objet d'un accord écrit du bénéficiaire fondé sur la

nécessité d'un suivi de sa situation

Article R6313-8

Lorsque le bilan de compétences est réalisé au titre du plan de

développement des compétences mentionné au 1° de l'article L.6312-1 ou dans le

cadre d'un congé de reclassement dans les conditions prévues à l'article L.1233-

71, il fait l'objet d'une convention écrite conclue entre l'employeur, le salarié et

l'organisme prestataire du bilan de compétences.

La convention comporte les mentions suivantes :

1. L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et

la période de réalisation, les modalités de déroulement et de suivi du bilan

ainsi que les modalités de remise des résultats détaillés et du document de

synthèse;

2. Le prix et les modalités de règlement ;

Le salarié dispose d'un délai de dix jours à compter de la transmission par son

employeur du projet de convention pour faire connaître son acceptation en

apposant sa signature.

L'absence de réponse du salarié au terme de ce délai vaut refus de conclure la

convention.

Fait à Bordeaux, le 15/04/2024

PSYCLEIA